



SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
DONDEY - GABON - BENAÏT - FORNAS

Société civile professionnelle au capital de 180 000 Frs
Siège social : Rue Montgolfier 07200 AUBENAS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Et le douze juillet,
A neuf heures,
Au siège social,

Se sont réunis les associés de la Société Civile Professionnelle DONDEY GABON BENAÏT FORNAS sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Michel GABON, propriétaire de.... 1 795 parts
- Monsieur Robert DONDEY, propriétaire de... 1 part

L'Assemblée est normalement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission d'un des gérants.

Monsieur Michel GABON, gérant, préside l'Assemblée.

Monsieur Robert DONDEY désire cesser ses fonctions de gérant de la société à compter de ce jour. Monsieur Michel GABON resterait donc seul gérant de la société.

Plus personne ne demandant la parole, il est mis aux voix les résolutions suivantes :

1ERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés prend note de la démission de Monsieur Robert DONDEY de son poste de gérant de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

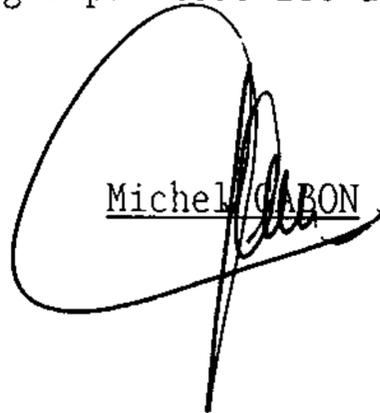
2EME RESOLUTION

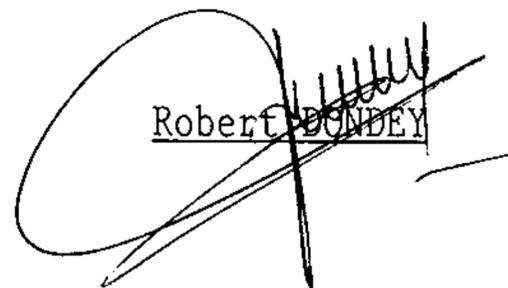
L'Assemblée générale extraordinaire des associés charge le gérant, Monsieur Michel GABON de procéder à toutes les formalités de publicité nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés après lecture.


Michel GABON


Robert BONDEY

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'AUBENAS, LE 21 Juillet 1998.
F° 23 BORD 363/4
REÇU { - D. DE TIMBRE Cent trente six francs
- D. D'ENREG. Cinq cents francs.
SIGNATURE [Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES
DONDEY - GABON - BENAÏT - FORNAS

Société Civile Professionnelle au capital de 180 000 F

Siège social à AUBENAS (Ardèche)

Rue Montgolfier

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- . Monsieur Robert DONDEY
Né le 4 Février 1931 à URIAGE (38)
Domicilié Rue Montgolfier, 07200 - AUBENAS
- . Monsieur Michel GABON
Né le 30 Juin 1956 à PRIVAS (07)
Domicilié Quartier Le Cheylard, 07200 - AUBENAS
- . Monsieur Daniel BENAÏT
Né le 26 Mai 1943 à LYON 2e (69)
Domicilié Route de Tavel, 30130 - PUJAUT
- . Monsieur André FORNAS
Né le 7 Octobre 1943 à LYON 6e (69)
Domicilié, 7, Avenue de la Constellation à TASSIN (69160)

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes.

S T A T U T S

TITRE I - GENERALITES

Article I - Forme :

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le Décret du 12 Août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code Civil (Article 62 du Décret numéro 78 - 704 du 3 Juillet 1978, à titre subsidiaire, et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

.../...

Article 2 - Raison sociale

La raison sociale est :

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
DONDEY - GABON - BENAÏT - FORNAS

Experts-comptables, Membres de l'Ordre et de la
Compagnie des Commissaires aux Comptes.

La qualification de " Société Civile
Professionnelle de Commissaires aux Comptes ", à
l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison
sociale dans toutes correspondances et tous documents
émanant de la Société.

Article 4 - Autres mentions

Tous les actes et documents doivent également
comporter l'indication du capital social, ainsi que le
numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des
Sociétés.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de
cinquante années, commençant à courir du jour de son
inscription sur la liste professionnelle établie pour le
ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 6 - Personnalité morale

La Société doit être immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés. Cependant, par dérogation aux
dispositions de l'Article 1 842 du Code Civil, elle jouit
de la personnalité morale à compter de son inscription sur
la liste professionnelle.

Article 7 - Dépôt des statuts et publicité

La publicité et le dépôt des statuts sont régis
par l'Article 137 du Décret du 12 Août 1969. Toutefois,
les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie
Régionale dès la notification de la décision
d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil Régional
la délivrance, à ses frais, d'un extrait des statuts dont
le contenu est déterminé par l'Article 137, alinéa 3, du
Décret du 12 Août 1969, le Conseil Régional déterminant
souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire
délivrer un extrait des statuts.

Article 8 - Siège social

Le siège de la Société est fixé Rue Montcolfier à AUBENAS (Ardèche).

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des Associés, précisera les conditions d'applications des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil Régional de la Compagnie dont la Société est Membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil Régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - CESSION DE PARTS

Article 10 - Apports

Il a été apporté, lors de la constitution de la Société sous sa forme de SOCIETE EN NOM COLLECTIF, suivant acte sous seing privé en date à AUBENAS (Ardèche), du 29 Mai 1985, enregistré à AUBENAS (Ardèche), le 30 Mai 1985, Folio 22, Numéro 246/1, les apports suivants :

A - APPORTS EN NATURE

- Apport de Monsieur Robert DONDEY de son droit de présentation de clientèle évalué à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci..... 135 000,00 FRS

A REPORTER..... 135 000,00 FRS

REPORT : 135 000,00 F

B - APPORTS EN NUMERAIRE :

. Monsieur Robert DONDEY, une somme en numéraire de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT FRANCS, ci	44 700,00 F
. Monsieur André FORNAS, une somme en numéraire de TROIS CENTS FRANCS, ci ...	300,00 F
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS : CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	180 000,00 F
	=====

ARTICLE II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180 000,00 F).

Il est divisé en MILLE HUIT CENTS PARTS SOCIALES (1800 parts sociales) d'un montant nominal de CENT FRANCS (100,00 F) chacune et réparties, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues successivement depuis la constitution de la Société, de la manière suivante :

- à Monsieur Robert DONDEY à concurrence d'une part, numérotée n° 1	1 part
- à Monsieur Michel GABON, à concurrence de mille sept cent quatre vingt quinze parts sociales numérotées de 2 à 1796 inclus.....	1 795 parts
- à Monsieur Daniel BENAÏT, à concurrence d'une part numérotée n° 1797	1 part
- Monsieur André FORNAS à concurrence de trois parts sociales numérotées de 1798 à 1800 inclus	3 parts
	<hr/>
Total des parts composant l'intégralité du capital : MILLE HUIT CENT PARTS SOCIALES, ci	1 800 parts sociales
	=====

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

Cette matière est régie par les Art. 147 à 157 du décret du 12 aout 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 13 - Gérance

I - Les gérants sont choisis par l'assemblée des Membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'Art. 14, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres Membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'Art.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- acceptation des mandats,
- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de F.
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transactions,
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la Société autre que le personnel d'exécution ; fixation de leur rémunération.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

5 -

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

V - La rémunération des Gérants sera fixée par décision de la Collectivité des Associés. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la Société leur seront remboursés.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - Assemblée des Membres

I - L'Assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tous associés peuvent faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la Société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

Article 15 - Droit d'information des associés

Chaque associé, à toute époque, peut prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'Art. 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement, de tous documents détenus par la Société.

Article 16 - Modification des statuts

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la Société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'Art. 137 du décret du 12 août 1969.

Article 17 - Comptes sociaux, bénéfices et pertes

I - L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

II - Sous déduction des réserves que les Associés décideront de constituer, les bénéfices sont répartis entre les Associés comme suit :

- Au titre du travail fourni, une rémunération égale à 50 % des heures facturées avec abattement au prorata du temps si les honoraires théoriques ne peuvent être facturés en totalité ;

- Le solde en proportion des parts.

III - La contribution aux pertes s'effectue au prorata des parts dont chaque Associé est propriétaire.

Article 18 - Augmentation de capital

Il pourra être procédé à des augmentations de capital, soit par apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation des réserves.

Article 19 - Retraits d'Associés et entrée de

nouveaux Associés

L'admission de nouveaux Associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'Article 157 du Décret du 12 Août 1969.

Article 20 - Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la Société.
Il fixe plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes,
- les modalités de la révision périodique de la répartition des parts d'intérêt prévue à l'Art.11, paragraphe 1,
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités,
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la Société,
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré,
- les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 21 - Exclusion

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'Art. 14-1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la Société existant lors de son exclusion.

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Causes de dissolution

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la Société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la Société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La Société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'Art.26 (alinéa 2) de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la Société prend fin, conformément à l'Art. 1844-7 du code civil

- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par l'annulation du contrat de société,
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

Article 25 - Liquidation

La Société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la Société. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la Société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux Art. 172 et 173 du décret du 12 août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'Art. 174 (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la Société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants-droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants-droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 24 - Partage

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'Art. 17-IV ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV - Les comptes définitifs de liquidation, ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la Société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la Société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

Article 25 - Transformation et prorogation de la Société

I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.

II - La prorogation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'Art. 1844-6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la Société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la Société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'Art. 137 du décret du 12 août 1969.

Article 26 - Fusion et scission

La société civile professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

Article 27 - Nullités

Conformément à l'Art. 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la Société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités de contrats. Ni la Société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la Société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du Livre III du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux Art. 1844-II à 1844-17 du code civil.

Article 28 - Contestations

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister soit entre les associés de la Société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la Société ou de tout autre Membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

Article 29 - Délais

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

Article 30 - Société en formation

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir Art. 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit., et ce à compter du Premier Mai 1986.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'Art. 1843 du code civil. Une fois la Société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés, pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la Société. L'inscription sur la liste de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

Article 31 - Formalités de constitution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

Fait à AUBENAS (Ardèche),
le 18 avril 1986
en six originaux.

Statuts rectifiés le 17.11.87

Statuts rectifiés le 12.01.90

Statuts rectifiés le 23.01.91

Statuts rectifiés le 30.6.93